## L O I Nº 23/61

PORTANT APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET DE LA REPUBLIQUE DU CONGO POUR L'EXERCICE 1959.

L'ASSE BLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE Ier - Les Comptes Administratifs du Budget de la République du Congo, pour l'exercice 1959 sont arrêtés comme suit :

## A - en RECETTES

- 1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de TROIS HILLIARDS SIX CENT QUATRE VINCT ONZE HILLIONS NEUF CENT SEPT MILLE CENT SOLVANTE DIX (3.691.907.170) francs CFA.
- 2/ pour le budget d'équipement à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (155.813.298) francs CFA.

## B - en DEPENSES

- 1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de TROIS MILLIARDS SIX CENT TRENTE SIX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (3.636.165.784) francs CFA.
- 2/ pour le budget d'équipement à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIN HUIT (155.813.298) francs CFA.
- ARTICLE 2 l'excédent qui en découle, soit CINQUANTE CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (55.741.386) francs CFA sera versé à la Caisse de Réserve de la République du Congo.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

TIONAL MARIANTE

Fait à BRAZZAVILLE, le 29 Mai 1961

DE LA REPUBLIQUE

ulbert YOULOU

EDFLAR